

CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE CANADA ET LE LUXEMBOURG

Le Canada

et

le Grand-Duché de Luxembourg,

Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

Ont décidé de conclure une convention, et

Ont, à cet effet, désigné comme leurs plénipotentiaires:

le Canada,

le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social,

et

le Grand-Duché de Luxembourg,

le Ministre de la Sécurité sociale,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I

1. Aux fins de la présente Convention,
 - (a) "législation" désigne les lois et règlements visés à l'article II;
 - (b) "autorité compétente" désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour le Luxembourg, le ou les ministres ayant dans leurs attributions les législations visées à l'article II;
 - (c) "institution compétente" désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour le Luxembourg, l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande des prestations ou de la part de laquelle il a droit aux prestations;
 - (d) "période d'assurance" désigne les périodes de cotisation, d'activité professionnelle ou de résidence telles qu'elles sont définies ou